

FONTALBAT - Ci inclus : Instrument d'accord n° 29 - Cela peut servir à
glossaire - Il manque
également quelques mots non traduits -
J'ai document et élément sur ordre
S. Bodin sans
les minutes sont
Notaire -

FONTALBAT Michel ; Notaire de la Haute Viadène

E 1086 à 1088 (soit de 1578 à 1602)

E 1086 = { 1578 à 1584 }
E 1087 = { 1586 à 1591 }
E 1088 = { 1595 à 1602 }

En Octobre 1976 , j'ai examiné E 1088 concernant les années allant de 1595 à 1602 .

J'ai photo copié : les N°

- (29) - Instrument d'accord fait et passé entre Noble Etienne La Vayssière , seigneur du Mas à Louise de Mollin portant vente au seigneur de Gabriac .
(Photo Copie d'un relevé actuel pouvant servir de glossaire .
- 75 - Cession de transport pour Antoine Rouquette de Bénaven (maison du Fau)
- 114 - Achat pour Antoine Rouquette de Bénaven (Coudy Rouquette) Marguerite Rouquette
- 115 - Pacte de rachat Coudy - Rouquette
- 132 - Instrument d'accord portant obligation pour Me. Jean ARMAN , passé entre Antoine de Feyt et Me. Pierre Vayssier de Ste. Geneviève .
(Guillaume Vayssier prieur de Vallon)
Jean Arman notaire de Montézic est cité -
c'est lui qui avait marié une de ses filles à un Rouquette , puis lui avait donné en dot le domaine du Battut de St. Amans des Cots .
(Présent: Sieur Pierre Martin fils à feu Pierre Martin)
- 139 - Acte ... entre Mme. Jean ARMAN Notaire et Pierre Péliquier del Prat .
- 140 - Achat fait par Pierre Rouquette , fils de Rouquette Antoine de Bénaven , question d'Antoine Rouquette du Battut , et enfin de Gabriac .
- 245 - Subrogation pour Antoinette Rouquette de Bénaven . Question de l'affar del Gua , de Guillaume Coudy dit " Peyroutou " , de Chanal , de Manhaval , Antoine " hoste & Pierre Bayle ..
Fabre - Viguier etc /

Fontalbat : Suite du précédent .

279 - Quittance pour Antoine Rouquette " Hoste " de Bénaven . Question dans cette minute de plusieurs personnes : Pierre Rouquette , Antoinette Calmels etc ...

284 - Donation pour Antoine Rouquette , fils à feu autre Antoine du lieu de Bénaven . Cet acte est établi en la maison d'Antoinette Rouquette - question encore du village del FAU , mais aussi i des " Duranton " , question d'un éventuel mariage du fils d'Antoinette ..

Dans ce précieux manuscrit , se trouvent d'autres actes touchant le Nord Aveyron , en voici quelques uns :

- 74 - 87 : Les Damniou d'Orlhaguet
- 97 : Acte de mariage d'Antoine Martin de (la Boua ..?) et Jean Damniou d'Orlhaguet .
- 106 - Accord fait et passé entre Noble de Bourriè seigneur des Hutes de St. Amans des Cots , et une (Antoinette ?) de Montézic .
- 124 : Reconnaissance par Jean Damniou d'Orlhaguet
- 150 : Lauzime par Bernard DAMNIOU d'Orlhaguet.
- 158 : Achat pour Pierre Damniou d'Orlhaguet .
- 165 : Accord entre Pierre Damniou d'Orlhaguet et Antoine Bastide du village de la Plaque
- 170 : Lauzime Jean DAMNIOU et 221 & 314.
- 330 - Acte concernant Guilon de Sangayrac de Sangayrac de St. Amans des Cots .

etc , etc .

(oubli de photo Copie du N° 55 concernant Pierre Rouquette)

1595-1600. — Ventes : d'une partie des communautés appelées de la Varène, par les habitants de Canthoën, à Antoine Ventuéjouls, aubergiste, à qui il était dû 28 écus sol pour dépenses faites dans l'intérêt public (1593); — de droits légitimes, par noble Louise du Molin, veuve de noble Balthazar de La Vayssière, avec le consentement de noble Étienne de La Vayssière, seigneur de Louhière, frère du dit Balthazar, à Jean de Lastic, seigneur de Gabriac; lesdits droits provenant de Guion de La Vayssière et Marguerite de Gourdièges, père et mère desdits La Vayssière; — de 30 setiers de seigle de reate, le setier composé de 8 quartons, mesure de la Bastide, par François de Serinat, baron de Tinuières, Cayrac, etc., à Jean de Lastic, en présence de noble Guillaume Bouyssières, de Marcolles, et Guion de Bénaven, d'Orlhaguet; — du pré de la Volte, situé près des hameaux de Peyssel et du Valat, par noble Anne de Copiac, femme de noble Antoine de Moret, seigneur de Castelviet, et autre Antoine de Moret, son fils, demeurant à Sainte-Geneviève, au seigneur de Gabriac; — de censives exigibles sur le village de Trébuc, par noble Moïse Pontier, seigneur du Poujol, demeurant à Montazie, à noble Jean La Vayssière, seigneur du Mas, demeurant à Alpuach; — d'une partie du pré dit la Combe, situé près le hameau des Cabriols, par Gabrielle de Lugans, dame de Gabriac; — du pré de Las-Barrézias, situé à Orlhaguet, par Jean de Lasje à noble Antoine de Gourduéjous, de Malentraisse. — Transaction entre Pierre Chantal, prieur de Canthoën, et Antoine Soulhard, au sujet de droits féodaux. — Autorisation de passage avec bœufs liés ou non liés sur le champ des Frotzallons, appartenant à Antoinette Calmette, veuve Campy, dudit Malentraisse, paroisse d'Orlhaguet, pour le service du pré appelé Las-Banézias-Basses, acquis par Pierre Martin, de Sainte-Geneviève. — Echange d'immeubles entre Louise La Vayssière, tille de noble Pierre et de Marquize de Gabriac, et sire Jean Dauvion, d'Orlhaguet. — Lauzine consenti par le seigneur de Gabriac à noble Guion de Bénaven, sieur du Buzet, acquéreur d'une maison située à Orlhaguet. — Echange d'immeubles entre noble François La Vayssière, seigneur de Beauregard, et Jean Planque, de Sainte-Geneviève. — Pactes de mariage entre noble François Samuel de Béchy, écuyer, seigneur de Berbezin, diocèse de Saint-Flour, et Mathilde de Lastic, fille de Jean et de Isabète de Lugans. — Testament de Jean Cambornac, recteur de Vitrac. — Donation de droits féodaux sur le terroir de Montastruc, près Cabrespines, par Etienne Devèze, seigneur de Montfol, à Jean, son fils ainé. Etc.

Instrument d'accord fait et passé d'entre
noble Estienne la Vaysse, seigneur du Mas a Toyse
de Mollin portant vente au seigneur de Gahier

Se sachent tous présents et advenus que l'an
mil cinq cent quatre-vingt sept et le troisième septembre
Spany par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre
dans le château de Gahier paroisse d'Orlhac en Daurens
après mûr establi en personne noble Loysse du Mollin habitante
d'Orlhac en d'Orlhac en aurochhe veuve de feu noble
Balthazar de la Vaysse laquelle comme mère de légitime
administresse de son enfant aue de feu la Vaysse son feu
marq a son bras gré pur, lèche blessole volonté et voulloit
et de noble Estienne la Vaysse seigneur de
audit Balthazar ille présent et a ce consultant et suivant
l'arrestation outre en la faire le vingt-unieune juing à venir
par autre signé avec y compris et venire a vendre
cette quittance avec quelle somme et transport présentement jamais
à noble Jean de Ladre esticcas seigneur de Gahier et
autres lieux présent stipulant et acceptant savoir
toute la portion héréditaire ou légitime aux autres droits
quelconques à ses enfants et de feu Balthazar la Vaysse
d'un la personne de feu
prie et bles de feu noble La Vaysse a doroy celle
Marguerite de nece et mère audit feu Balthazar
ata et pour moyennant le prix à somme de quatre-vingts
tous esantz sol et uns tiers payant contre la somme
de d'autz vingts dist. a leug a ille et allene
en présence de moy notaire et tenuveus les revues
payee au quarante esantz au quarante
a ce denouer au monyes d'Pec contre présent noble
fayant ladite somme de quatre-vingt trois esantz uns tiers
et par ladite Mollin ecuse tellement et ladite somme
a se tenuer pour toutant bien payee et battis fait
il credit signé a quitter avec partie de ce leug au
jamais sans plus demander ne jugeablez ny et de
tous a fait ladite conuiction et arrestation entre autre
parties du par ladite du mollin Vellet Balthier contre audit
seigneur de Gahier pur de Pech ^{somme} ou le pénal contract
ne pourvoit a esoit a peu a faire à présent que caution noble
la Vaysse de la Bressette Bous de Sylgenvie
et autres biens lequel ille peseut à ce endem caution plus
lidle de ses denouer et ses enfants uns leoit signé de
Gahier de ledit somme de quatre-vingt
quont ainsi leoit dit et ordonner de nouveau ladite somme ladit
mollin fayant tant pour elle et ses enfaits a quelle audit
noble Estienne la Vaysse peseut et acceptant tous droits
par ses enfants et bles de
ayant droit et disques bimes

contract fait par le ladit du mollin

Instrument d'acord

Saint à passe deudre nolle isther la
suz Virez signeur d'Ambo a l'oye
ou mollesse oublie grande au signeur
de gabues

Scillement tenu pris et assent

Que l'ayant enuyance l'oye en mollesse fez a l'oye l'oye
de l'oye par la grise de l'oye foy de France et ce parrain d'au

2^e chose de gabues preuve collagée de mollesse apperue
l'oye de gabues

1^e chose de gabues l'oye en mollesse habilité de l'oye
D'oye au l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye
L'oye de gabues comme autre le l'oye de gabues de son enfance

et chose de l'oye de gabues soul au l'oye de l'oye de gabues
puis faire l'oye de gabues de l'oye de gabues

De nolle l'oye de gabues signeur de l'oye de l'oye de l'oye
habilité au l'oye de gabues signeur de l'oye de l'oye de l'oye

autre chose de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye
autre chose de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye

Vane au l'oye de gabues autre chose de l'oye de gabues au l'oye
que nolle l'oye de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye

que nolle l'oye de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye

habilité au l'oye de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye

que nolle l'oye de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye

que nolle l'oye de l'oye de gabues que nolle habilité au l'oye de l'oye

Laq portion hereditaire où l'egilium pour laquelle presu
la. Et telles procurerons come seigneur en la cause greve. Et a
procurer de ce qu'il est mis auquel le sieur Louis sonne ou
d'assur et le fait ne convient a luy. Et pour les biens
regis autrement que par la force ou la violence
et pour lequel obligatoz en temps que le sieur regis
soit blesse. Et lequel nulle autre force obligera sur tout
de monsieur le sieur de Roquemont d'assurer le sieur
du p'tit Roquemont le frere par l'egillement ou
qu'il a fait ou volonté en temps que come le sieur regis
soit obligé de l'egillement. Et que le sieur de Roquemont
l'egil de son commandement et son conseil et son
jument et cheval et tout autre chose que le sieur
de Roquemont a fait ou fait faire par l'egil. Sa volonté
et son commandement et son conseil au contraire du p'tit
Roquemont ayde de son conseil au contraire du sieur Louis
et ainsi le fait promis et fait au sieur Louis
faute de la volonté de l'autre partie ou chose de faire
touz ce qu'il a fait ou fait faire par l'egil. Sa volonté
est en son commandement et son conseil a croire que le sieur
luy a fait son commandement et son conseil faire. Et que l'autre partie
a fait son commandement et son conseil faire, ou l'autre partie
a fait son commandement et son conseil faire